

Compte rendu de la séance parlementaire à la Chambre des députés du Luxembourg (26 mars 1964)

Légende: Compte rendu des débats parlementaires du 26 mars 1964 à la Chambre des députés du Luxembourg. Ces débats portent sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne, en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité, signé à Bruxelles le 13 novembre 1962.

Source: Chambre des députés du Grand-duché de Luxembourg – Compte rendu des séances publiques – 48ème séance – Jeudi, 26 mars 1964 [ON-LINE]. [Luxembourg]: Chambre des députés du Grand-duché de Luxembourg, [02.07.2018]. P. 2025. <http://ow.ly/bb4Q3okKVyQ>.

Copyright: (c) Chambre des Députés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/compte_rendu_de_la_seance_parlementaire_a_la_chambre_des_deputes_du_luxembourg_26_mars_1964-fr-4b1155ab-4f3e-42d1-996f-abd629423e55.html



Date de dernière mise à jour: 02/07/2018

48^{me} SÉANCE

Jeudi, le 26 mars 1964.

Présidence de M. Romain FANDEL, vice-président.

Sommaire: I. — Appel nominal.

II. — Dépôt d'un projet de loi.

III. — a) *Projet de loi portant approbation 1) de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de son annexe et de ses protocoles, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final et de ses annexes; 2) de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ainsi que du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux; signés à Yaoundé, le 20 juillet 1963. — N° 1012.*

b) *Projet de loi portant approbation:*

1. *de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité;*

2. *du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises et de l'annexe à ce protocole, signés à Bruxelles, le 13 novembre 1962. — N° 1021.*

Rapport de la Commission des Affaires étrangères. — Discussion générale. — Lecture et vote des articles. — Vote sur l'ensemble par appel nominal, avec dispense du second vote constitutionnel.

IV. — *Projet de loi portant approbation 1) de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et de ses protocoles, de l'acte final et des déclarations annexées et de l'échange de lettres; 2) de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signés à Ankara, le 12 septembre 1963. — N° 1034. — Rapport de la Commission des Affaires étrangères. — Discussion générale. — Lecture et vote des articles. — Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel.*

La séance commence à 14 heures 33 minutes.

I. — Appel nominal.

M. Wohlfart, secrétaire, fait l'appel nominal. Sont absents: MM. Bech Joseph, Cravatte, Ewen et Prost, qui se font tous excuser.

Au banc du Gouvernement se trouvent: M. Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, MM. Schaus Eugène et Elvinger, Ministres.

M. le Président. La Chambre est en nombre. La séance est ouverte.

Le Gouvernement a-t-il des communications à faire à la Chambre?

II. — Dépôt d'un projet de loi.

M. Schaus Eugène, Ministre des Affaires étrangères. J'ai l'honneur de déposer le projet de loi portant approbation du traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, et du protocole relatif, signés à Bruxelles, le 24 novembre 1961.

L'avis du Conseil d'Etat est joint.

M. le Président. Acte est donné du dépôt de ce projet de loi qui est renvoyé à la Commission des Affaires étrangères.

III. — a) *Projet de loi portant approbation 1) de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de son annexe et de ses protocoles, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final et de ses annexes; 2) de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ainsi que du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux; signés à Yaoundé, le 20 juillet 1963. — N° 1012. —*

b) *Projet de loi portant approbation: 1) de la Convention portant révision du traité instituant la communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité;*

2. *du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises et de l'annexe à ce protocole, signés à Bruxelles, le 13 novembre 1962. — N° 1021. —*

Rapport de la Commission des Affaires étrangères. — Discussion générale. — Lecture et vote des articles. — Vote par appel nominal, avec dispense du second vote constitutionnel.

M. Thorn, rapporteur. Messieurs, je suis heureux de ce que le Bureau a décidé de convoquer notre Chambre en séance aujourd'hui pour permettre l'approbation de la convention dite « Convention d'association entre la Communauté et les pays africains et malgache ». En effet, je ne vous cacherai pas qu'il y a urgence que la Chambre luxembourgeoise ratifie à son tour cette convention d'association.

Vous n'ignorez sans doute pas que cette convention est appelée à remplacer la convention d'application relative à

l'association des pays et territoires d'outre-mer, Annexe IV au traité de Rome qui a pris fin au 31 décembre 1962.

La Communauté des Six, plus particulièrement le Conseil des Ministres, a négocié cette nouvelle convention pendant un à deux ans dans un climat de parfaite cordialité et de compréhension mutuelle. Ces négociations ont en effet débuté le 6 décembre 1961.

Les 18 Etats africains et malgache ont attendu avec impatience cette nouvelle convention d'association qui, finalement après des retards dus aux élections néerlandaises et italiennes a été signée à Yaoundé (Cameroun).

Messieurs, vous savez également qu'au moment de la signature du traité de Rome, différents pays, et notamment la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie avaient associé les pays ou territoires africains, dont ils assumaient la souveraineté.

Depuis 1957, c. à d. au cours de cette année d'association qui n'était d'ailleurs prévue que pour 5 années, la plupart de ces territoires et pays sont devenus indépendants et ont donc accédé à la pleine souveraineté. Dans ces conditions il ne pouvait être condition de reconduire purement et simplement cette association mais il convenait de la négocier sur une nouvelle base et tout en maintenant les liens qui nous rattachaient à l'Afrique il importait d'innover et de trouver des formules neuves.

Je pense qu'il est réconfortant de constater qu'à cette époque où la mode est au regroupement non seulement au sein des continents mais entre les continents, de voir que des deux côtés de la Méditerranée on a manifesté le même empressement pour resserrer les liens historiques qui unissaient déjà l'Europe à l'Afrique. C'est ainsi que de tous les pays qui ont accédé à l'indépendance il n'y en a qu'un seul, la Guinée, qui n'a pas participé aux négociations et qui n'a pas signé la nouvelle convention d'association à Yaoundé. D'autre part il est satisfaisant aussi de voir qu'il ne fut jamais question à l'intérieur de la Communauté des SIX de laisser tomber les pays africains et de ne plus reconduire la convention d'association. Et cependant il est peut-être plus facile d'accorder ou de « lâcher » l'indépendance à un pays plutôt que de l'accompagner et de l'aider dans cette période particulièrement difficile pour les pays sous-développés où il s'agit de mettre sur pied leur nouvelle et très jeune économie. Il est heureux de constater qu'ainsi la Communauté des SIX prend sa part dans la coopération mondiale et dans la lutte contre le sous-développement.

Messieurs, cette convention, dont il serait trop long d'examiner toutes les modalités et tous les détails a été avisée favorablement par le parlement européen de Strasbourg, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur. Je le signale à cette assemblée, parce qu'il est toujours satisfaisant pour des parlementaires de voir que les délégués des parlements des six pays nationaux sans distinction de nationalité ou d'appartenance politique ont approuvé cette convention à l'unanimité.

Cette convention porte tout d'abord sur les échanges commerciaux. Dans le cadre de cette convention on a procédé à un désarmement contingentaire et à un désarmement tarifaire. De nouveaux tarifs douaniers ont été fixés, comportant des réductions sensibles et des suspensions de droits. Il y a eu des réductions au tarif zéro pour un certain nombre de produits. Cela a été fait bien sûr sous réserve des regroupements politiques qui pourraient se faire à l'échelle africaine

entre les pays africains associés et entre les pays africains non associés, car la communauté n'entend pas être un club fermé et limiter le bénéfice des accords aux pays signataires de la convention, mais entendait favoriser également des regroupements à l'échelle africaine.

La Communauté des SIX est également d'accord pour que soit accordée aux pays africains une clause de sauvegarde qui doit leur permettre de défendre leurs marchés au cas où leurs jeunes économies seraient en butte à une crise.

Je ne cacherai pas à cette assemblée qu'on a souvent reproché dans d'autres pays du monde à la communauté d'avoir accordé ces préférences aux producteurs africains. Récemment encore la communauté s'est vue en proie à des critiques de la part des pays latino-américains, qui sont souvent des pays concurrents pour certains produits comme p. ex. le café et qui ont de ce fait quelque crainte de nous voir les discriminer.

Je pense qu'après les franches explications qui ont eu lieu tant à Bruxelles qu'en Amérique latine même, la plupart de ces pays ont compris que nous n'entendions pas les discriminer, mais qu'il était normal que l'Europe maintienne son aide vis-à-vis des territoires qu'elle a menés à l'indépendance. Je pense que de toute façon ces problèmes ne pourront trouver une solution satisfaisante que lorsqu'ils seront discutés et négociés à l'échelle mondiale tel que cela se fait en ce moment à Genève dans les grandes négociations où le secrétaire général des Nations Unies a relevé à juste titre que la menace que faisait peser le sous-développement était peut-être plus grave que le péril atomique.

Il est un autre chapitre de cette convention qui porte sur la coopération financière et technique. Le Conseil d'Etat a relevé que l'aide pour 5 années portait sur 800 millions d'unités de compte c. à d. sensiblement 40 milliards frs blg. au cours d'une période de 5 années. Il est à souligner que si la première convention d'association n'accordait que des aides non remboursables, la nouvelle convention prévoit des aides plus nuancées, d'une part des aides non remboursables, d'autre part des prêts, et certains montants destinés à assurer les risques et les garanties des prêts accordés par la Banque Européenne d'investissements.

Messieurs, je crois qu'il est inutile d'éclairer cette Chambre sur l'urgence qu'il y avait d'accorder cette aide à ces pays sous-développés. N'oublions pas que les populations de ces 18 pays africains font partie des 2 milliards d'hommes pauvres du monde qui ne bénéficient que de 10% du revenu dont jouissent les 600 millions d'Européens et d'Américains du Nord. Malgré les dons et malgré l'aide que l'Europe et l'Amérique ont pu apporter aux pays en voie de développement ces dernières années, nous devons constater que depuis 1952 la richesse de l'Europe s'est accrue de 100 % alors que les pays en voie de développement n'ont augmenté leurs revenus que de 40 %, comme le rappelait H. Beuve-Mery hier dans « Le Monde ».

Ceci pour dire, Messieurs, que le fossé ne cesse de se creuser encore entre les pays en voie de développement et les pays nantis. Si heureusement dans nos pays industriels, la lutte contre le prolétariat n'a plus l'actualité qu'elle connut au début du siècle elle a été transplantée au niveau mondial et c'est à juste titre que Moussa a pu appeler ces nations en

voie de développement du tiers monde « des nations prolétaires ».

Messieurs, la paix du monde est à ce prix, au prix de l'aide que le club des nantis, que ces 600 millions d'Européens et d'Américains qui bénéficient d'une certaine aisance voudront accorder aux pays en voie de développement et notamment aux pays africains auxquels nous lient des liens particulièrement étroits. Nous ne pouvons demander à des pays qui viennent d'accéder à l'indépendance de mettre en réserve c. à d. d'investir une certaine portion de leur produit national alors qu'en fait ce minimum nécessaire aux investissements, il faudrait qu'ils le prélèvent sur le minimum nécessaire à la consommation qui est déjà très bas en Afrique. Il faut de ce fait que pendant les prochaines années et pendant longtemps peut-être encore les pays plus riches comme les pays européens participent à l'investissement africain. Il est désarçonnant de constater que si le monde entier n'accordait que le dixième de ce qu'il apporte aux crédits d'armement aux pays en voie de développement alors certainement la paix du monde serait assurée au XXI^{ème} siècle. Il faut bien se rendre compte que l'avenir non seulement des Africains, mais que l'avenir des générations futures en Europe et dans le monde entier dépendra essentiellement du temps que nous mettrons à faire bénéficier de notre richesse les pays en voie de développement en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

Je pense donc que cette aide qui pour le moment se chiffre pour le Luxembourg à 5 fr. luxembourgeois par tête d'habitant par mois, est vraiment une aide minimale que de toute façon il faudra revoir au fil des ans et au fil des expériences.

Je suis satisfait également de pouvoir attirer l'attention de cette Chambre sur le fait que les crédits accordés aujourd'hui aux pays africains ne seront pas seulement dépensés pour des investissements économiques et sociaux, mais également au titre de la coopération technique et de l'aide à la diversification et à la production. En effet vous savez qu'une des plaies des économies des Etats africains réside dans la prédominance de la monoculture, c. à d. que l'économie de ces pays souvent ne repose que sur l'exportation d'un seul produit, comme le café, le cacao etc. Il est donc important qu'on puisse accorder des crédits à ces pays africains pour diversifier tant soit peu leur production.

En plus une partie essentielle de ces crédits est destinée à garantir le prix mondial des produits primaires que produisent essentiellement les pays africains. C'est le grand problème à Genève où vous savez que s'affrontent la thèse française et la thèse anglaise et où il est important qu'enfin ces pays-producteurs de produits primaires se voient garantir un cours honnête et stable de leur production.

Nous ne saurions en effet oublier que si le cours mondial du café ou de tel autre produit baisse seulement de 5 % cela perturbe gravement l'économie nationale de tel ou tel pays africain dont la balance commerciale repose à 80, 86 et parfois 90 % sur la vente d'un seul produit.

On peut souvent et je crois déceler cette crainte dans l'avis du Conseil d'Etat, on peut souvent se demander si l'aide accordée à tel ou tel pays en voie de développement est bien utilisée.

Messieurs, je pense que le don en lui-même n'est pas critiquable et condamnable, seul pourrait être critiquable le don qui s'épuise et ne fructifie pas. Or, pour ce garantir la CEE a fait preuve d'imagination et a mis en place les institutions

garantissant la bonne exécution et la bonne application de cette convention d'association en créant au conseil d'association, un comité qui l'appuie, une cour arbitrale et même une instance parlementaire.

Je pense qu'il est de notre intérêt à tous d'appuyer l'action européenne de la Commission exécutive de la CEE pour garantir la bonne application de cette convention.

Messieurs, le défunt président Kennedy a souvent parlé de la nouvelle frontière vers laquelle il appelait ses concitoyens. Je pense que l'on peut dire que la lutte contre le sous-développement dans le monde c'est la nouvelle frontière sur laquelle sont appelés tous les hommes de bonne volonté du XXI^{ème} siècle.

Je suis heureux personnellement et je pense que vous l'êtes tous de voir associé tant soit peu le Luxembourg à cette grande lutte contre le sous-développement, de pouvoir aider ces nations prolétaires dans le monde entier à connaître une certaine aisance, une aisance que nous leur souhaitons aussi rapidement que possible.

Ceci pour la convention avec les pays africains que je recommande donc à l'approbation, je l'espère unanime de cette Chambre, et pour ne pas retenir exagérément cette Chambre je dirai en ce qui concerne l'autre rapport concernant les Antilles néerlandaises que vous n'ignorez certes pas que les Antilles néerlandaises n'étaient pas couvertes par le titre 4 des Accords de Rome parce qu'en ce moment l'association n'était pas décidée pour ces territoires, ils ne sont venus qu'après. Il s'agit donc dans cette convention d'étendre le bénéfice de la convention d'association également aux Antilles néerlandaises. Tout ce que j'ai pu trouver comme arguments en faveur de la première convention mutatis mutandis sont applicables à la deuxième. En ce qui concerne l'accord sur l'importation des produits pétroliers je le recommande également à votre approbation en signalant que de toute façon la période d'application ne saurait être que transitoire puisqu'elle devra être revue le jour où la CEE aura enfin établi définitivement une politique énergétique. *(Très bien!)*

M. Schaus Eug. Ministre des Affaires étrangères. Messieurs, dans l'exposé des motifs du Gouvernement vous avez trouvé l'historique complet des négociations pour la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés ainsi qu'une analyse détaillée des dispositions de cette convention et des actes internationaux qui l'accompagnent. Je n'ai donc plus besoin d'entrer une nouvelle fois dans tous les détails, mais il suffira que j'expose quelques points qui intéressent plus particulièrement notre pays.

Vous savez que la Convention a pu être signée seulement le 20 juillet 1963 à Yaoundé au Cameroun, ce qui a entraîné un certain retard par rapport aux prévisions initiales. Ce retard a également rendu nécessaire l'adoption de diverses mesures transitoires pour combler le vide juridique de la période postérieure au 31 décembre 1962, date à laquelle la précédente convention expirait. Ces mesures transitoires concernent principalement le maintien du désarmement tarifaire et le fonctionnement de l'ancien Fonds européen de développement jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Nous sommes tous conscients de l'importance de cette convention qui est soumise à votre approbation. Il ne s'agit pas d'une convention complètement nouvelle mais plutôt de

la continuation d'une œuvre d'entraide internationale qui était déjà prévue dans le traité de Rome et la Convention d'association conclue en 1957. Du fait de l'accession à l'indépendance d'un grand nombre des anciens pays et territoires d'outre-mer, la nouvelle convention a dû être conclue dans une forme différente afin de respecter l'autonomie de ces nouveaux Etats.

La nouvelle convention prévoit une aide globale de 800 millions de dollars (40 milliards de francs lux.) à répartir sur cinq années dont 70 millions de dollars sont à fournir par la Banque européenne d'investissement.

Le Luxembourg aura à contribuer en tout 100 millions de francs, soit 20 millions de francs par an.

Ces sommes sont mises à la disposition du Fonds européen de développement et réparties conformément aux dispositions de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. Cet accord prévoit un comité de représentants des Gouvernements qui est présidé par un représentant de la Commission.

Dans ce comité notre pays dispose d'une voix sur 100. Cette voix aura néanmoins une importance capitale pour l'obtention de la majorité qualifiée requise. Il suffirait en effet que le Luxembourg joigne sa voix par exemple aux 33 voix de la France ou de l'Allemagne pour faire échec à une proposition de financement.

J'estime qu'il est nécessaire de dire également un mot sur l'importance politique de la convention de Yaoundé qui s'insère dans le cadre plus général de l'aide aux pays en voie de développement. Nous devons constater en effet que plus d'un tiers de l'humanité vit encore dans la faim, dans la misère et dans l'ignorance, et le fossé qui existe entre les pays développés et les pays pauvres a tendance à s'élargir de plus en plus. Il faut donc éviter que le mécontentement des peuples pauvres ne s'agrandisse et qu'il n'en résulte un trouble grave pour la paix mondiale.

La Communauté économique européenne désire faire face à ses responsabilités dans ce domaine en participant ainsi au développement économique et social des pays associés. Il s'agit avant tout d'amener ces pays à des conditions d'existence favorables à l'épanouissement de la dignité humaine, afin qu'il leur soit possible d'arriver à un stade suffisant de sécurité économique.

Dès le début des négociations, l'assemblée parlementaire des Communautés européennes s'est vivement intéressée à la conclusion de la présente convention d'association et elle s'est prononcée pour une rapide mise en vigueur de celle-ci. Conformément à son article 57 la convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des six Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la convention par la Communauté.

Actuellement la Belgique, la France et les Pays-Bas de même que quinze Etats associés ont déjà procédé à la ratification. En Allemagne et en Italie la procédure est très avancée de sorte que l'entrée en vigueur pourra avoir lieu dans un avenir rapproché.

Un mot quant à la convention relative aux Antilles néerlandaises.

Messieurs, le 13 novembre 1962 les six Etats membres de la Communauté économique européenne ont signé la conven-

tion pour l'association des Antilles néerlandaises à la Communauté et un protocole relatif aux importations dans la C.E.E. de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises.

Cette convention n'est que l'exécution de l'engagement pris en 1957 par les Etats membres de la C.E.E. de faire entrer les Antilles néerlandaises au nombre des pays et territoires associés.

Les Antilles néerlandaises se composent de plusieurs îles proches du littoral vénézuélien dans la Mer des Caraïbes, dont la plus connue est Curaçao, avec une population totale de 200.000 habitants. Ces territoires disposent de l'autonomie interne depuis 1951. Il subsiste toutefois un lien avec la mère patrie, les Pays-Bas. Les Antilles comme le Surinam sont représentés au Conseil du Royaume des Pays-Bas qui délibère sur les problèmes d'intérêt commun, les affaires étrangères et la défense.

Les Antilles possèdent des raffineries de pétrole ultra-modernes qui transforment du pétrole vénézuélien. Leur capacité de production est comparable à celle de la France. Ces produits représentent la presque totalité des exportations des Antilles. L'association permet au Gouvernement antillais d'accroître les débouchés de sa production de produits raffinés sans qu'il en résulte une désorganisation du marché de la C. E. E.

Cette convention entrera en vigueur à la suite du dépôt des instruments de ratification des six Etats membres de la C.E.E. Actuellement la Belgique, la France et les Pays-Bas ont déjà procédé à la ratification.

M. Jean Bech. Comme il ressort de l'exposé de M. le Ministre des Affaires étrangères le Luxembourg est un des derniers pays qui est appelé à ratifier la Convention d'association. C'est le 2 avril 1963 que la convention d'association entre la CEE et les 18 états africains et malgache associés à cette communauté a été approuvée par le Conseil des Ministres à Bruxelles, convention qui a été signée par les représentants des Etats associés à Yaoundé au Cameroun le 20 juillet 1963.

Ainsi les anciens territoires coloniaux africains dépendent des grands pays européens. Après avoir accédé à l'indépendance ces pays continuent leurs relations économiques avec l'Europe dans une forme nouvelle.

L'association avec la CEE doit en tout premier lieu permettre aux jeunes Etats indépendants de l'Afrique de développer leur économie dans des conditions satisfaisantes afin de créer la base indispensable pour assurer la stabilité politique de ces pays.

La collaboration de 24 pays sur la base de la nouvelle convention d'association constitue une étape importante dans le développement des nouvelles relations entre l'Europe et les pays d'outre-mer.

Dans cet ordre d'idées il faut souligner dans les termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi que la convention d'association entre la CEE et les Etats africains et malgache est un document d'une importance exceptionnelle.

Il y a lieu de relever ici que c'est dès le mois de mars 1960 que le parlement européen à Strasbourg fut à l'origine de l'initiative en vue des négociations pour le renouvellement de la convention d'association. Au cours de ces dernières années les problèmes en rapport avec l'association de la Communauté et des Etats africains se trouvent constamment au centre des activités et des préoccupations du parlement de Strasbourg.

Dans la lutte contre le sous-développement en Afrique la convention qui nous est soumise pour ratification présente de nombreux aspects nouveaux, inédits, voire révolutionnaires dans la mesure où elle prévoit une collaboration économique, commerciale, technique et culturelle, collaboration qui doit garantir le maintien et le développement ultérieur de bonnes relations entre la Communauté et les Etats associés d'Afrique et de Madagascar.

Le traité de Rome où dans le préambule les auteurs avaient mis l'accent sur la volonté de consolider la solidarité de l'Europe et des pays d'outre-mer et sur la nécessité d'améliorer le niveau de vie des populations des pays en voie de développement a prévu deux formes d'association au Marché commun dont la première (art. 131 du Traité) concerne les pays d'outre-mer et la seconde (art. 238 du Traité) les pays européens proprement dits. Pour les pays d'outre-mer qui au moment de la signature du traité de Rome avaient des relations spéciales avec l'un des pays du Marché commun, l'association à la CEE doit permettre à ces pays pendant une période de transition de s'adapter au point de vue économique à leur nouveau statut politique d'Etat indépendant.

Les jeunes Etats d'Afrique sont conscients du fait que l'indépendance politique à laquelle ils ont accédé au cours de ces dernières années, ne peut être consolidée que sur le fondement d'une prospérité économique. Les Etats ont à faire face à l'heure présente à de graves problèmes économiques propres pour ainsi dire à tous les pays en voie de développement. L'Europe des Six continuera dans le cadre de la Convention d'association d'être présente en Afrique pour aider les Etats associés africains à résoudre les problèmes auxquels je viens de faire allusion.

Cependant l'ensemble de ces problèmes ne peut trouver une solution par la seule voie des mesures commerciales et douanières classiques, mais pour assurer un développement harmonieux et équilibré de leur économie, ces pays africains en voie de développement auront à l'avenir encore essentiellement besoin d'une aide financière directe de la part de l'Europe. Dans cet ordre d'idées la partie de la convention d'association traitant de la coopération financière revêt une grande importance.

C'est le Fonds européen de développement qui assurera la gestion de l'aide financière qui sera accordée par les six Etats du Marché commun au cours de ces 5 prochaines années, devoir de la Convention d'association, aux Etats africains et malgache.

Ce Fonds de développement est alimenté par les contributions nationales des six pays de la CEE, la part du Grand-Duché devant s'élever pour les cinq ans de la durée de la convention d'association à 100 millions, ce qui correspond à une charge annuelle de 20 millions.

Comme le souligne le conseil d'Etat dans son avis, l'opinion publique d'un pays qui a toujours ignoré ces responsabilités coloniales n'est pas facile à convaincre de la nécessité d'une telle dépense.

Il est en effet assez paradoxal que notre pays se trouve confronté avec les problèmes des anciens territoires coloniaux, à un moment où les puissances européennes sont obligés de se retirer des continents asiatique et africain.

C'est l'émancipation des peuples d'Afrique et d'Asie qui constitue l'une des caractéristiques fondamentales de notre époque.

Les problèmes y relatifs se posent aujourd'hui sous une forme bien précise pour notre pays, c. à d. l'aide aux pays sous-développés. Nous avons à l'avenir de plus en plus à nous familiariser avec l'idée que notre revenu national ne pourra plus être à l'avenir exclusivement utilisé dans l'intérêt de notre seule économie nationale; une part croissante ira à ces territoires économiquement moins favorisés que le nôtre.

En d'autres termes, nous devons être prêts à sacrifier une fraction de nos revenus pour arracher certaines autres régions du monde à la faim et à la misère pour favoriser dans les pays en voie de développement une infrastructure économique qui est la condition indispensable de la stabilité sociale et de l'ordre politique dans le monde.

Le Luxembourg qui compte parmi les pays jouissant d'un revenu national élevé, ne pourra pas se soustraire à ce devoir de solidarité internationale. Il subsiste encore un écart notable entre les sacrifices assumés à cet égard par d'autres pays hautement développés et l'effort très modeste, même relativement parlant, que nous avons consenti jusqu'ici pour notre part.

Dans ce domaine nous devons prendre conscience de nos responsabilités et nous devons à notre honneur de nation indépendante de porter loyalement notre part du fardeau commun.

En ratifiant aujourd'hui comme dernier des parlements des six pays du Marché commun la convention d'association entre la CEE et les Etats africains, et en permettant par là-même l'entrée en vigueur à bref délai de cette convention, nous entendons apporter la preuve que la solidarité internationale n'est pas pour nous un vain mot et que le Grand-Duché entend assumer loyalement ses responsabilités toujours en rapport avec ses modestes moyens dans cette tâche d'importance mondiale que constitue à l'heure actuelle l'aide aux pays en voie de développement.

M. Fohrmann. Messieurs, enfin le parlement luxembourgeois s'occupe aujourd'hui de deux documents touchant à l'association des pays africains et malgache à la Communauté économique européenne.

L'un de ces documents est relatif à la convention d'association proprement dite et ses annexes, l'autre concerne deux accords internes et un protocole qui touchent à la mise en œuvre de la convention, mais sont conclus entre les seuls Etats membres du Marché commun.

L'association des pays africains et malgache à la Communauté économique européenne revêt à plus d'un titre pour notre pays une signification particulière. Elle marque en premier lieu notre volonté de participer à ce vaste effort d'aide aux pays en voie de développement qui caractérise les peuples conscients de leurs responsabilités. Elle représente, en outre, pour notre pays, un effort considérable pour contribuer à résorber l'écart qui sépare les pays nantis des pays qui n'ont pas eu la chance de bénéficier aussi complètement que nous, des bienfaits du progrès. Elle nous insère dans une construction originale de coopération intercontinentale, et nous ouvre les portes d'un continent que les vicissitudes de l'histoire ne nous avaient pas permis d'apprécier à sa juste valeur. Elle correspond à l'idéal de fraternité humaine qui nous anime, nous socialistes. Avant de faire quelques remarques touchant à la substance même des textes qui nous sont soumis, je voudrais me livrer à quelques considérations sur la procé-

dure qui a été suivie lors de leurs discussion et conclusion au niveau des instances européennes.

Mon premier propos sera pour exprimer un regret. Normalement la présente convention d'association devrait déjà être en vigueur depuis plus d'un an. En effet, l'ancienne convention d'association venait à expiration le 31 décembre 1962. Certes, on l'a prolongée dans ses effets pratiques, à défaut de pouvoir juridiquement la proroger d'une année. Mais on a perdu plus d'un an. En second lieu je voudrais souligner que le Conseil des Ministres veut donner au traité une interprétation à laquelle, ni moi-même ni mes amis, ne peuvent s'associer. Le Conseil des Ministres de la C.E.E. considère que la consultation du parlement européen doit se placer après la signature; c'est à dire, à un moment où en pratique il est impossible de modifier en quoi que ce soit les traités sans rouvrir les négociations. Je sais bien que l'on pourra m'objecter qu'il en est de même dans notre Parlement national. Mais il y a une différence essentielle entre les deux situations; notre parlement a un pouvoir de décision sans l'exercice duquel aucune ratification n'est possible. Il en est de même pour les parlements nationaux des autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Pour le parlement européen cette consultation n'a d'intérêt que si elle se situe à un moment où il est encore possible d'influencer sur les stipulations et la rédaction matérielle du traité faute de quoi il s'agit d'un acte purement formel. Il semble d'ailleurs que des six gouvernements des Etats membres un seul d'entre eux, celui des Pays-Bas se soit déclaré prêt à reconnaître au parlement européen les droits qui d'après notre opinion lui sont reconnus par le traité de Rome. C'est là, Monsieur le Ministre des affaires étrangères, une attitude particulièrement constructive qui vise à permettre à l'institution parlementaire européenne de jouer le rôle qui lui revient. Je regrette vivement que vous n'ayez pas manifesté la même conception du rôle du parlement européen que le gouvernement des Pays-Bas. Je souhaite vivement qu'à l'avenir notre gouvernement et son ministre des affaires étrangères s'attachent à défendre le respect des droits confiés au parlement européen. C'est là une condition essentielle à la construction d'une Europe démocratique.

Cela étant dit, je voudrais me livrer maintenant à quelques considérations relatives aux textes qui sont soumis à notre examen.

La convention d'association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 met le point final à l'entreprise de colonisation qui avait marqué l'activité de certaines nations européennes durant la seconde moitié du 19^{ème} siècle et les cinquante premières années du 20^{ème}. Elle concrétise un effort évident vers l'établissement d'un régime multilatéral dans les rapports entre la Communauté économique européenne et les pays en voie de développement.

Pour mon groupe, la substitution du système multilatéral au bilatéralisme dans les rapports entre les anciennes métropoles et leurs anciennes colonies représente un élément essentiel du phénomène de décolonisation. Certes, on ne passera pas d'un seul coup du bilatéralisme au multilatéralisme, mais tout effort dans cette voie reçoit notre soutien.

Les dispositions de la convention d'association relatives aux échanges commerciaux sont à approuver. Elles reposent sur le principe de la non-discrimination. Je voudrais cependant attirer l'attention sur l'engagement qu'a pris la Commu-

nauté à l'article II de la convention de tenir compte, dans la détermination de sa politique agricole commune, des intérêts des Etats associés pour les produits homologues concurrents des produits européens. Il s'agit là d'une disposition très importante. Pour les Etats associés l'exportation de ces produits a une importance souvent considérable. Il faudra veiller à ce que les mesures prises par la Communauté résultent d'un équilibre harmonieux entre les intérêts des Etats associés et ceux des Etats membres. Il serait en effet désastreux que l'engagement pris soit purement platonique.

Les clauses de sauvegarde qui sont prévues au cas où se produiraient de sérieuses perturbations dans un secteur économique d'un Etat associé ou de la Communauté ne sauraient être d'un usage courant. Toutes les possibilités d'action qu'offre la convention d'association devraient être utilisées avant que ne jouent ces clauses.

Enfin l'article 14 de la convention prévoit que chaque partie contractante s'interdit toute mesure ou pratique fiscale interne ayant un caractère discriminatoire pour les produits originaires des autres parties à l'accord. Cette règle n'exclut cependant pas la possibilité pour un Etat d'établir des taxes à la consommation qui peuvent rendre impossible ou plus difficile la commercialisation des produits originaires des Etats associés. Vous savez, Monsieur le Président, que des taxes de cet ordre existent dans tous les Etats membres du Marché commun. Elles ont un effet particulièrement néfaste. Ainsi, en 1960, les trois plus grands pays du Marché commun prélevaient, par l'application de ces taxes, 330 millions de dollars sur le producteur misérable du pays d'outre-mer. Mon groupe attire tout particulièrement l'attention sur cette question, car par l'intermédiaire de cette taxation, on réduit considérablement l'effet bénéfique et créateur de l'aide consentie par ailleurs. Il serait souhaitable que cette question soit envisagée avec beaucoup d'attention par le gouvernement et qu'il prenne éventuellement contact avec les autres gouvernements et la commission de la C.E.E. pour qu'une action d'envergure soit menée conjointement dans ce domaine.

Lors du débat sur la convention d'association qui a eu lieu le 16 septembre dernier au parlement européen, la résolution adoptée « estime insuffisantes les modalités et la portée des actions prévues en matière de régularisation et de stabilisation des cours des produits tropicaux ». C'est là une critique grave portée contre le fond même de la convention. Depuis très longtemps, en effet, les pays en voie de développement attachent un intérêt primordial à la stabilisation du cours des matières premières sur le marché mondial. Il est dommage que dans le cadre plus restreint de l'association, on n'ait pas tenu compte davantage d'un des soucis majeurs de nos associés.

Par contre mon groupe constate avec satisfaction que le montant de l'aide financière accordée aux Etats associés a été augmenté. D'une façon globale, en effet cette aide atteindra 730 millions de dollars. Notre pays y contribuera pour un montant de 2 millions de dollars. Cet accroissement ne permettra pas, cependant, de satisfaire les besoins les plus immédiats des pays associés. Dans ce contexte, je voudrais signaler qu'en novembre dernier, les partis socialistes de la Communauté ont adopté un programme commun qui insiste sur le fait que l'aide directe devra être accrue lorsque le régime préférentiel existant en faveur des pays associés perdra de son importance.

J'en arrive maintenant aux questions institutionnelles. Les institutions créées par la convention sont constituées sur une base paritaire. Pour la première fois dans l'histoire une organisation institutionnelle et parlementaire de caractère intercontinental se trouve affirmée et consacrée dans les dispositions d'un traité. La création d'une conférence parlementaire d'association permettra en effet de faire participer plus directement les peuples des Etats membres et des Etats associés à l'oeuvre entreprise.

Je dois ajouter évidemment que cette conférence, avec la collaboration des autres institutions, aura pour tâche, d'assurer un contrôle démocratique efficace sur l'application de la convention.

Enfin dernier point important sur lequel je voudrais, au nom de mon groupe, attirer l'attention: le caractère ouvert de l'association. Trop souvent les adversaires de la coopération entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache ont voulu voir dans l'association un bloc monolithique et fermé, en proie à toutes les entreprises du néocolonialisme.

Il n'en est rien. L'association n'a pas pour but de créer une société close intercontinentale. L'article 58 de la convention ouvre au contraire d'intéressantes perspectives d'extension à d'autres Etats, dont la production et la structure économique sont comparables à celles des Etats associés.

Des protocoles annexés à la convention, je dirai peu de choses. Toutefois le protocole No. 4 présente un intérêt particulier. Il prévoit en effet que la Communauté et les Etats associés se consultent au sein du conseil d'association en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux. Ce texte est important. S'il est appliqué avec confiance, il pourrait permettre de trouver des solutions aux difficiles problèmes des produits tropicaux. J'aimerais recevoir de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères toutes assurances sur ce point.

Messieurs, je voudrais pour finir traiter des accords internes conclus entre les Etats membres du Marché commun. Le premier des accords est relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention d'association. Malheureusement, dans son article 1^{er} alinéa b et c il prévoit que les Etats membres fixeront leur attitude à l'unanimité. Lorsqu'on connaît les inconvénients de la règle de l'unanimité dans les relations internationales on peut craindre que les Etats membres n'en viennent ou bien à en paralyser complètement les organes de l'association ou bien à en altérer le dynamisme. Je souhaiterais, ainsi que mes amis politiques, que dans la plus large mesure possible, la règle de l'unanimité soit remplacée par une procédure qui prévoirait des décisions à une majorité qualifiée à déterminer. Enfin, je voudrais attirer l'attention de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères sur l'article 17 du second accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté. Cet article dispose que la Commission de contrôle prévue à l'article 106 du traité exerce également ses pouvoirs à l'égard des opérations du fonds. Je souhaite vivement que cet article 206 soit appliqué dans son intégralité et que le parlement européen puisse prendre connaissance du rapport de la Commission de contrôle. Je ne doute pas,

Monsieur le Ministre, qu'en tant que membre du conseil des ministres des Communautés européennes vous prendrez ce vœu en considération.

Messieurs, le vote que nous allons émettre sur les documents qui nous sont soumis à une importance capitale. Il marquera notre volonté de voir les rapports internationaux s'établir sur une base égalitaire véritable. Mais aussi il montrera que notre pays, malgré l'étroitesse de son territoire, sa population restreinte, a les regards tournés vers le monde et que dans le concert des nations, il entend jouer, avec dignité et efficacité le rôle qui est le sien pour l'aide aux pays en voie de développement et l'avènement d'une ère nouvelle dans la coopération entre les peuples.

Donc mon parti votera cette convention.

Vous me permettrez de dire à mon tour quelques mots sur la convention d'association des Antilles néerlandaises.

Il y a plusieurs années que le problème de l'association des Antilles néerlandaises est en instance de règlement. En effet, dès octobre 1962 le parlement européen avait été appelé à donner son avis sur le projet d'association de ces îles de la mer des Caraïbes à la Communauté économique européenne. Dans sa séance du 24 janvier 1964 le parlement européen a de nouveau invité les parlements nationaux à accélérer la procédure de ratification. Le retard apporté par les Etats membres de la C.E.E. à la ratification de l'accord d'association des Antilles néerlandaises s'explique mal.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères pourra peut-être nous donner les raisons de cette étrange lenteur.

Jusqu'à présent les Antilles néerlandaises ne participaient pas au régime d'association défini à la IV^e partie du traité de Rome. Au moment de la signature du traité, le gouvernement des Pays-Bas avait en effet demandé que l'association ne s'étende pas aux Antilles néerlandaises qui, comme le Surinam, jouissaient déjà d'une large autonomie interne dans le cadre du Royaume des Pays-Bas. Dans une déclaration d'intention les Etats membres se déclaraient prêts, « dès l'entrée en vigueur du traité et à la demande du Royaume des Pays-Bas à ouvrir des négociations en vue de la conclusion de conventions d'association économiques du Surinam et des Antilles néerlandaises à la Communauté ».

C'est déjà fait pour le Surinam. Aujourd'hui nous sommes saisis du cas des Antilles néerlandaises. Mes amis politiques et moi-même nous nous réjouissons de l'extension du régime d'association. Les Antilles néerlandaises, par leur statut au sein du royaume des Pays-Bas, par leur situation géographique, constituent une entité originale dont l'accession au régime d'association prend une signification politique particulière. Elles représentent en effet un îlot de stabilité remarquable dans une région dont les convulsions politiques ont souvent des résonances mondiales. Je voudrais également souligner que le gouvernement autonome de ce pays a souhaité lui-même la conclusion de l'accord qui nous est soumis. C'est avec satisfaction que je relève que cet accord ne résulte pas de la seule volonté du gouvernement des Pays-Bas avec lequel les Antilles Néerlandaises ont des liens particuliers.

Dans l'examen du texte qui nous est soumis, il faut aussi tenir compte du fait que les Antilles néerlandaises, si elles ne sont pas totalement indépendantes, puisque certaines compétences traditionnellement réservées à un Etat souverain sont encore exercées par le gouvernement « du Royaume », ont tout de même une situation différente et originale par rap-

port à certains territoires dépendants qui bénéficient du régime de l'association. Cela vient encore renforcer la signification politique de l'accord qui nous est proposé. Du point de vue économique, l'association des Antilles néerlandaises pose un problème particulier.

En effet l'économie de ces îles dépend dans une très large mesure du raffinage du pétrole brut importé et de l'exportation des produits pétroliers raffinés. La capacité de raffinage y est du même ordre qu'en France. Le régime des échanges applicable aux importations dans la C.E.E. de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises est défini dans un protocole qui est annexé à l'accord d'association qui nous est soumis. Ce protocole est le résultat d'un compromis. Initialement le gouvernement néerlandais avait demandé une liberté totale d'entrée dans la Communauté pour le pétrole antillais. D'autres gouvernements avaient alors estimé que le problème devait rester en suspens et n'être examiné que lors de la définition des politiques communautaires en matière d'énergie et de commerce. Suivant l'accord intervenu au sein du Conseil de la C.E.E. la réglementation proposée dans le protocole sera révisée lorsque la politique énergétique et la politique commerciale de la Communauté auront été élaborées. Cette révision n'est pas pour demain.

En principe les produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises bénéficieront des avantages tarifaires résultant de l'association de ces dernières à la Communauté. Toutefois des exceptions sont prévues. Notamment au cas où les importations de produits pétroliers en provenance des Antilles néerlandaises causeraient des difficultés sur le marché de l'un ou de plusieurs Etats membres.

Ces exceptions, qu'elles soient douanières ou contingentaires sont suffisamment souples pour permettre à l'association des Antilles néerlandaises d'avoir un contenu réel.

On doit peut-être regretter le caractère un peu trop spécifique de cet accord d'association.

Sa signification politique dépasse cependant de loin les simples problèmes pétroliers ou douaniers. Il marque la volonté de la Communauté de n'éluider aucun problème où qu'il se pose dans le monde. Il souligne le désir de la Communauté de contribuer au développement d'une région du monde qui a besoin de stabilité. En participant au maintien d'une activité économique valable dans les Antilles néerlandaises, en y favorisant le progrès économique et social, la Communauté contribue à l'édification d'un monde plus juste et plus humain. C'est pourquoi, mes amis politiques et moi-même approuvons le texte de l'accord d'association des Antilles néerlandaises à la C.E.E. ainsi que le protocole qui y est annexé. (*Très bien!*)

M. Urbany. Dir Hêren! Mir hun elo drei Riede gehe'ert iwer de' Sachen, de' an dese Konventio'nen zum Ausdrock komme sollen. Mir erklären vun onser Fraktio'n aus, datt mir all de' gro'ss Wieder, de' elo doriwer geschwat si gin, net ganz escht huelen. Mir wessen nämlech, datt e'schtens de' 6 Länner, de' de Marché commun geschafen hun, bei déne Konventio'nen nuren eng politesch Zilsetzong hun, an zwar de', iwer de' mir ons schons verschiddentlech hei an der Chamber ausgeschwat hun a mat dêr mir absolut net d'accord sin. Dat also zu allere'scht.

Dat zwët ass dat hei: De' Konventio'nen verpflichten d'Letzburger Land zu enger finanzieller Bedélegong. 20 Millio'nen pro Joer bei dénen zwo', an durno stëmme mer

nach de' Konventio'n mat der Türkei, wo' mer och eng Rei vu Millio'nen verse'ere mussen. Dofir stelle mir mat Recht d'Fro, wo'zo' eigentlech de' Ausgaben, de' do de Letzburger Steierzueler mecht, dengen. Et get ons zwar gesot, dass dat durzo' denge geng, fir déne fre'ere Kolonialvölker ze hellefen an ennert d'Aerem ze greifen. Dat wir jo eng sche' Sach, mä leider ass dém net eso'. Mir wessen nämlech all ze gutt, aus den Erfahrungon vun all déne Joeren, datt all de' Hellef, de' vun de kapitalistesche Länner accorde'ert get, net zu dém Zweck dengt, wo'zo' de' Hellef eigentlech geduecht ass, an de' Gelder dovun ganz anescht verwandt gin.

M. Fohrmann. We' ass et da bei de Russen? We' geng dat do goen? De' ge'we bestemt dat Geld zu Kano'nenzwecker gebrauchen.

M. Urbany. Dir hutt jo elo e'neschtr êr franse'sch Ried gehalen, da losst mech och elo meng letzburgesch Ménonng soen. A wann de' iech net gefällt, mei Gott, da musst der et ebe si lossen.

Mir hu jiddefalls erlieft, datt d'kapitalistesche Hellef ganz aner Ziler verfollegt we' de', de' se an hire mannigfachen Erklärongen ugin. Et sin dofir genügend Beweiser do. Ech ernimmen dobei nemmen Süd-Amerika. Mä dat trefft och fir aner Plazen zo'. Gewe'nlech fle'ssen all de' Gelder ... (*Interruptions diverses. Coups de sonnette de M. le Président.*) ... un e Groupe Politiker, de' sech op d'Zeit vun de kapitalistesche Länner stellen, fir d'Investierungen ze machen fir europäesch oder amerikanesch Gesellschaften. Dat ass eben den Zweck vun den Neokolonialen, de' mat alle Mettele versichen, aus déne Länner alles dat erauszuschloen, wat me'glech ass, an zwar an hirem Intérêt, am Intérêt vun déne gro'sse kapitalistesche Länner, mä net am Intérêt vun de fra'ere Koloniallänner selwer.

Iwregens huet d'franse'sch Regirong jo och de' Konventio'n hei ennerzêchent. Mä dir wessst awer och, datt nach kirzlech Frankreich Militär an de Gabon gescheckt huet, fir eng soi-disant Rebellio'n nidderschloen, mä Frankreich wollt eigentlech nuren domat verhenneren, datt de' Politiker, de' fir si do schaffen, gestirzt ge'wen, obschon de' aner ganz bestemt d'Majorité't vum Vollek bei hirem Emsturzversuch hannert sech haten.

Dat ass nuren ê Beispill, an ech brauch wahrhaftig kên anert ze gin. well et genügt, fir iech klor ausernên ze din, datt mir als Letzburger ons Gelder net brauchen hirzegin, fir d'kapitalistesche Gesellschaften oder d'Petrolgesellschaften vu Westeuropa an Amerika do ze ennerstützen.

Dofir stëmme mir also ge'nt de' zwo Konventio'nen we' och ge'nt de' aner mat der Türkei, wo' de'selwecht Argumenter virbruecht könne gin, an ech kommen dofir net me' extra dorobber zreck.

M. le Président. Nous allons lire les articles du projet de loi N° 1012 concernant l'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache.

Article 1 et 2. — Admis.

Vote sur l'ensemble par appel nominal.

Le projet de loi est adopté par 48 voix contre 3.

— **Ont voté oui:** MM. Bousser, Cigrang, Diederich, Duhr, Dupong, Fandel, Ferring, Fischbach, Fohrmann, Gansen, Hamilius, Herr, Hildgen, Hurt, Kinsch, Krier, Linden, Loutsch, Lucius, Peusch, Reuter, Rumé, Schilling, Schiltges, Schockmel, Sinner, Spantz, Steichen, Thorn, Wagner Georges,

Winkin, Wirtgen, Wohlfart, Abens, Bech Jean, Berchem, Bieber Nic., Bieber Tony, Cravatte (par M. Hurt), Ewen (par M. Gansen), Gallion (par M. Krier), van Kauenbergh (par M. Fohrmann), Margue (par M. Dupong), Netgen (par M. Hildgen), Prost (par M. Berchem), Speck (par M. Bech Jean), Wagner Charles (par M. Loutsch) et Wolter (par M. Cigrang.)

Ont voté non: MM. Grandgenet, Urbany et Useldinger.

Est-ce que la Chambre accorde la dispense du second vote? (*Assentiment.*)

La dispense est prononcée.

Nous allons procéder à la lecture et au vote des articles du projet de loi 1021.

Les articles 1^{er} et 2 sont admis.

Nous allons procéder au vote sur l'ensemble par appel nominal.

Le projet est adopté par 48 voix contre 3.

— Ont voté oui: MM. Bousser, Cigrang, Diederich, Duhr, Dupong, Fandel, Ferring, Fischbach, Fohrmann, Gansen, Hamilius, Herr, Hildgen, Hurt, Kinsch, Krier, Linden, Loutsch, Lucius, Peusch, Reuter, Rumé, Schilling, Schiltges, Schockmel, Sinner, Spautz, Steichen, Thorn, Wagner Georges, Winkin, Wirtgen, Wohlfart, Abens, Bech Jean, Berchem, Bieber Nicolas, Bieber Tony, Cravatte (par M. Hildgen), Ewen (par M. Gansen), Gallion (par M. Krier), van Kauenbergh (par M. Fohrmann), Margue (par M. Wirtgen), Netgen (par M. Schilling), Prost (par M. Berchem), Speck (par M. Kinsch), Wagner Charles (par M. Peusch) et Wolter (par M. Cigrang.)

Ont voté non: MM. Grandgenet, Useldinger et Urbany (par M. Grandgenet.)

Est-ce que la Chambre accorde la dispense du second vote? (*Assentiment.*)

La dispense est donc prononcée.

IV. — *Projet de loi portant approbation 1) de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et de ses protocoles, de l'acte final et des déclarations annexées et de l'échange de lettres; 2) de l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la communauté économique européenne et la Turquie, signés à Ankara, le 12 septembre 1963. — N° 1034. — Rapport de la Commission des Affaires étrangères. — Discussion générale. — Lecture et vote des articles. — Vote sur l'ensemble par appel nominal avec dispense du second vote constitutionnel.*

M. Fischbach, rapporteur. Messieurs, vous n'ignorez pas que la communauté économique européenne n'est pas repliée sur elle-même et qu'elle n'est pas fermée à d'autres pays qui expriment le désir de se joindre à elle pour permettre à d'autres de venir renforcer la Communauté instituée par le traité de Rome. Il n'y a pas que la voie de l'adhésion complète et entière qui leur est ouverte. En effet, l'article 238 du traité de Rome offre en outre la possibilité à la Communauté de conclure avec tout pays tiers qui présente sa demande à ces fins, une association caractérisée par des droits et des obligations réciproques, des actions en commun et des procé-

dures particulières. C'est ainsi que peu de temps après la Grèce, la Turquie avait, à la date du premier août 1959, déjà présenté une demande d'association pour ne pas se trouver isolée politiquement et économiquement. Ce n'est qu'après de longues conversations préliminaires alourdies à certains moments par certaines difficultés de politique intérieure turque que les négociations ont pu être entamées et c'est le 12 septembre 1963 que l'accord d'association, l'accord concernant l'application ainsi que l'accord relatif au protocole financier ont été signés dans la capitale turque à Ankara.

L'accord présente des ressemblances évidentes avec l'accord d'Athènes, surtout en ce qui concerne les principes de base, le cadre général et le mécanisme institutionnel qui ont été retenus pour l'association avec la Grèce. C'est ainsi que l'accord d'association avec la Turquie comporte à son tour une aide financière pour permettre à ce pays de redresser son économie. C'est ainsi également qu'il est assisté par un conseil d'association et qui engage à la fois la communauté et les gouvernements nationaux. Ceci surtout dans le domaine de l'assistance financière, ce qui explique d'ailleurs pourquoi l'accord n'est pas divisé en 2 accords distincts, comme certains l'avaient suggéré, il doit être ratifié par notre parlement et par les autres parlements nationaux. S'il s'agissait tout simplement d'un accord qui engagerait uniquement la communauté telle quelle, il n'y aurait pas lieu de ratifier cet accord d'association par les parlements nationaux. Par contre il n'était guère possible de traiter la Turquie absolument de la même façon que la Grèce. En effet, la seule contre-partie demandée à la Turquie consiste dans le simple engagement de cette dernière d'améliorer sa situation économique pour la mettre en mesure de remplir certains engagements. Il n'est pas encore question dans l'immédiat d'une union douanière, mais d'une phase préparatoire au cours de laquelle la Turquie devra, avec l'aide financière et commerciale de la communauté changer sa situation économique de manière à pouvoir entrer dans le mécanisme progressif de l'union douanière après une période transitoire qui ne prendra fin qu'après 5 ou 10 ans et qui devra 12 ans plus tard conduire à la phase définitive de l'association ou peut-être de l'adhésion. La première phase et les problèmes qui en découlent consistent en deux catégories d'aides commerciales et financières. Les avantages commerciaux concernent les 4 produits d'exportation les plus importants de la Turquie, c'est-à-dire les tabacs, les raisins secs et les figes sèches et les noisettes. Les deux premiers de ces produits c'est-à-dire les tabacs et les raisins secs bénéficient pour des contingents établis du régime tarifaire intercommunautaire. Les deux autres produits, c'est-à-dire les figes sèches et les noisettes pourront être importés dans la communauté contre le paiement de droits intermédiaires entre les droits internes et les droits de tarifs extérieurs communs. Il fallait dans le cas de ces deux produits tenir compte des intérêts de la région méditerranéenne et plus particulièrement des intérêts de l'Italie. En ce qui concerne les contingents tarifaires à ouvrir par l'Union économique belgo-luxembourgeoise au courant de la première année de la mise en vigueur, ils sont fixés pour le tabac à 10% de l'ensemble du contingent c'est-à-dire à 1.250 tonnes sur un total de 12.500 tonnes, pour les raisins secs à 3.250 tonnes sur un total de 30.000 tonnes, pour les figes sèches à 840 tonnes sur un total de 13.000 tonnes, pour les noisettes à 540 tonnes sur un total de 17.000 tonnes. Des mesures d'aide pourront être

décidées à partir de la 3^e année de la mise en œuvre pour d'autres produits. Je voudrais ajouter qu'aucune sanction n'est prévue pour le cas où les contingents ne seront pas épuisés. Il va sans dire que la possibilité d'importer du tabac turc au tarif intercommunautaire sera favorablement accueilli par l'industrie manufacturière des tabacs des pays de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Quant à l'aide financière accordée à la Turquie il y a lieu de relever qu'elle consiste dans un prêt de 175 millions de dollars, c'est-à-dire 8.750.000.000 francs belges à répartir sur 5 exercices. Les prêts relatifs aux investissements pourront être assortis de conditions spéciales telles que taux d'intérêt réduit, délais de remboursement prolongés, périodes de franchise et autres modalités particulières de remboursement. Ils seront octroyés par la Banque européenne d'investissements agissant en vertu d'un mandat des Etats membres.

La contribution se répartit sur les bases suivantes: l'Allemagne et la France assument chacune 33,42, la Belgique 7,24 et le Grand-Duché 0,17% c'est-à-dire moins que sa part dans les charges de la communauté économique européenne fixée à 0,2%. En chiffres absolus la part luxembourgeoise équivaut à un montant de 15 millions de francs luxembourgeois à répartir sur 5 exercices.

Le Conseil d'Etat approuve les accords qui nous sont soumis et au nom de la Commission des Affaires étrangères je vous invite à voter le projet de loi qui vous est soumis dans l'espoir que les buts poursuivis pourront être atteints dans l'intérêt de la réalisation d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté et plus tard, espérons-le, d'une adhésion de la Turquie à la Communauté des SIX, ceci dans l'intérêt du bien-être des peuples de la communauté et notamment dans l'intérêt du peuple turc et plus spécialement dans l'intérêt de la paix en Europe et dans le monde. (*Très bien!*)

M. Schaus Eugène, Ministre des Affaires étrangères. Messieurs, aujourd'hui vous avez devant vous, en vue de son approbation, l'Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Avant d'aborder brièvement la structure de cet accord qui vous a été présentée dans tous ses détails par l'exposé des motifs, permettez-moi de vous esquisser la portée et la signification tant économique que politique de l'accord d'association.

En premier lieu cet accord constitue pour la Communauté économique européenne un acte de la plus haute importance dans le cadre de sa politique extérieure. Pour la seconde fois cette Communauté, en s'associant un pays européen, a démontré son caractère ouvert. En plus la Turquie se trouvant toujours au stade du développement économique, vous comprendrez que l'accord soit conçu pour aider ce pays à poursuivre et intensifier ses efforts de redressement économique et social.

Mais cet accord constitue aussi de la part des six Etats membres de la Communauté une reconnaissance de l'importance politique que la Turquie représente pour le monde libre.

L'accord créant une association entre la Turquie et le Marché commun est l'heureux aboutissement de longues négociations au cours desquelles les négociateurs sont venus à concevoir un accord, qui tout en ayant l'union douanière comme but final entre la Communauté et la Turquie, prévoit

des étapes successives quant à sa réalisation progressive. Cette progressivité a été commandée par la nécessité de tenir compte de l'état de développement de l'économie turque.

Ainsi la première étape ou « phase préparatoire » aura comme but principal de permettre à la Turquie de poursuivre son redressement économique afin de pouvoir assurer à la fin de cette première étape les engagements propres à la mise en œuvre graduelle de l'union douanière. C'est au cours de cette phase que l'aide de la Communauté, tant sur le plan commercial que dans le domaine financier, aura toute sa signification.

Mais il a semblé nécessaire aux négociateurs, pour le fonctionnement harmonieux de cette nouvelle association, de prévoir dès la phase préparatoire un certain mécanisme de l'association dont la pièce maîtresse sera le conseil d'association au sein duquel les deux partenaires se rencontrent périodiquement pour s'entretenir sur le fonctionnement de l'association et prendre dans des domaines limités les décisions nécessaires.

La phase préparatoire sera suivie par une « phase transitoire » au cours de laquelle l'union douanière entre la Communauté et la Turquie sera progressivement mise en œuvre. S'il a semblé difficile aux négociateurs de fixer dès à présent en détail les modalités de réalisation de cette phase, il a été estimé néanmoins indispensable de fixer d'ores et déjà le cadre dans lequel elle se déroulera. Dans le domaine institutionnel cette phase apportera à l'association également un cadre et des pouvoirs élargis.

Les modalités de la phase transitoire seront arrêtées par le conseil d'association sous forme de protocole additionnel qui se substituera aux protocoles provisoire et financier qui définissent le régime de la phase préparatoire.

Enfin la « phase définitive » sera fondée sur l'union douanière et représentera l'aboutissement du processus d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. Toutefois, comme c'est le cas pour l'accord avec la Grèce, une adhésion ultérieure de la Turquie à la Communauté est prévue dès à présent.

Voilà, Messieurs, dans les grandes lignes, les dispositions essentielles de l'accord qui va lier la Turquie au Marché commun.

Cet accord constitue sur le plan politique, comme sur le plan économique, une nouvelle manifestation de la solidarité européenne à laquelle votre haute assemblée demeure attachée.

C'est pourquoi je vous demande, Messieurs, de donner votre approbation à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

M. Herr. Messieurs, je voudrais à mon tour souligner l'importance politique et économique de cette affiliation de la Turquie à la Communauté économique européenne.

En tant que rapporteur du projet de loi sur l'affiliation de la Grèce j'avais exposé, il y a un certain temps déjà, toutes les considérations politiques qu'il y avait pour la Grèce de s'unir à l'Europe. Et M. le Ministre des Affaires étrangères vient de révéler maintenant quels sont les éléments importants de cette affiliation de la Turquie. La Turquie est en effet, à la porte de l'Europe, donc, à mon avis il importe de créer ici une grande unité économique et politique de l'Europe.

Il est regrettable que cet élan d'affiliation ait été freiné par le refus ou plutôt par la rupture des négociations avec la Grande-Bretagne, mais il faut saluer cette affiliation de la Turquie et nous sommes donc en train de faire un pas en avant, en ralliant la Turquie à l'Europe.

M. le Ministre des Affaires étrangères vient de le dire: Le but de l'affiliation de la Turquie implique également que ce pays devient un jour membre de la communauté. Il s'agit d'un pays en voie de développement qui ne saurait être admis pour le moment à titre de membre effectif, à cause de son économie relativement faible. Il faut souhaiter que par l'aide lui donnée par les Etats membres, la Turquie, dans un temps très proche, puisse également devenir membre de la Communauté. (*Très bien! auprès du parti chrétien social.*)

M. Fohrmann. Messieurs, l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie a un caractère spécifique qui résulte de la situation économique, financière et sociale de ce pays.

Avant toute autre considération, je dois regretter qu'une fois de plus le conseil des ministres de la Communauté économique européenne n'a pas respecté l'article 238 du traité de Rome et a fait de la consultation du parlement européen une simple formalité.

Dans le rapport qu'il a présenté sur l'association de la Turquie à la C.E.E. le groupe socialiste a demandé pour l'immédiat que:

1) Lors de l'ouverture de négociations d'association, un débat d'orientation ait lieu au sein du parlement européen.

2) Lorsque les négociations ont abouti, c'est-à-dire avant la signature de l'accord un échange de vues confidentiel ait lieu entre le président ou un membre du Conseil et la ou les commissions compétentes du parlement. La consultation formelle de celui-ci ferait donc suite à une série de contacts qui permettraient au parlement d'exercer le rôle que lui confère l'article 238.

M. Luns, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, s'est engagé à défendre devant le Conseil cette position. J'aimerais que M. le Ministre des Affaires étrangères nous fasse part de son opinion sur la question.

Cela étant dit, je voudrais constater que l'accord d'association de la Turquie à la C.E.E. dépasse le cadre économique dans lequel il s'inscrit. Lorsque la Turquie a présenté sa demande d'association, elle a montré qu'elle entendait maintenir et développer l'orientation politique qu'elle avait choisie, malgré les vicissitudes de politique intérieure. Il était normal que la Communauté réponde à cet appel et ne refuse pas à la Turquie le concours auquel il avait droit pour améliorer sa situation économique et le niveau de vie de sa population.

L'économie de la Turquie est essentiellement agricole. Le revenu par tête d'habitant est le plus faible d'Europe, alors que le taux d'accroissement démographique est un des plus élevés du monde. Ces simples constatations indiquent que l'association de la Turquie posait quelques problèmes difficiles. Il n'était pas possible à l'économie turque de supporter dès à présent les règles strictes de l'union douanière. Cette économie avait besoin en effet que les recettes actuelles d'exportations soient maintenues. De plus, pour améliorer la situation économique et sociale, un effort d'industrialisation doit être entrepris. Cela nécessite une assistance finan-

cière. L'objectif final à atteindre repose sur l'intégration progressive de l'économie turque au marché commun. Pour ce faire trois phases sont prévues.

Dans une phase préparatoire, la Turquie doit avec l'aide de la Communauté remettre de l'ordre dans sa situation économique et financière. Pour ce faire, divers avantages commerciaux sont consentis à la Turquie. Une assistance financière de 175 millions de dollars pour les cinq premières années lui sera fournie. La Turquie a pris l'engagement de faire les efforts nécessaires pour assainir sa situation économique et financière. Si cet engagement n'est pas tenu, il sera impossible de passer à la phase transitoire. Sur ce point la communauté s'est réservée un large pouvoir d'appréciation. Au cours de la phase transitoire il s'agira de mettre en place progressivement l'union douanière entre la Communauté et la Turquie et d'harmoniser les politiques économiques dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'association. En principe l'union douanière sera mise en place dans un délai maximum de douze années, sous réserve des dérogations qui pourront être convenues d'un commun accord. Lors de la phase définitive, l'union douanière sera instaurée et les politiques économiques des parties contractantes devront être coordonnées.

Voilà en quelque sorte la substance de l'accord. Il marque de la part de la Communauté un effort certain de compréhension à l'égard de pays dont le développement économique souffre d'un certain retard.

C'est sous le bénéfice de ces observations que mes amis et moi-même nous voterons le texte qui nous est soumis.

M. Schaus Eugène, Ministre des Affaires étrangères. Je vais répondre un mot à l'hon. M. Fohrmann. Voilà la deuxième fois qu'il m'a posé la question de savoir quelle est l'attitude du Ministre des Affaires étrangères du Luxembourg quant à l'application de l'art. 238 du traité de Rome. Il s'agit de la consultation du parlement européen à l'occasion de la conclusion et des négociations d'accords d'association avec des pays tiers. Il s'agit en l'occurrence d'une controverse d'interprétation de l'art. 238 d'ordre juridique. Je puis vous dire que le Gouvernement luxembourgeois a toujours eu une position large en faveur d'une interprétation libérale de cet article. Tel n'a pas été le cas pour certains autres Gouvernements. Le Gouvernement luxembourgeois s'est toujours dès le début rallié à la thèse la plus large et la plus libérale à tel point même que hier seulement nous avons repris au sein du conseil des Ministres à Bruxelles la discussion de ce problème et le Gouvernement luxembourgeois était d'ailleurs le premier à saisir le conseil des Ministres d'une proposition positive, concrète et favorable au parlement européen. Sous ce rapport je puis donner tous les apaisements à la Chambre. Malheureusement nous n'avons pas encore pu trouver l'unanimité.

M. Fohrmann. Nous en prenons acte.

M. le Président. Nous allons passer à la lecture des articles. Les articles 1^{er} et 2 sont admis.

Nous passons au vote sur l'ensemble par appel nominal. Le projet de loi est admis par 48 voix contre 3.

— Ont voté oui: MM. Bousser, Cigrang, Diederich, Dupong, Fandel, Ferring, Fischbach, Fohrmann, Gansen, Hamilius, Herr, Hildgen, Hurt, van Kauenbergh, Kinsch, Krier, Linden, Loutsch, Lucius, Margue, Peusch, Reuter, Rumé-

Schilling, Schiltges, Schockmel, Sinner, Spautz, Steichen, Thorn, Winkin, Wirtgen, Wohlfart, Abens, Bech Jean, Biever Nic., Berchem (par M. Diederich), Biever Tony (par M. Wirtgen), Cravatte (par M. Hildgen), Duhr (par M. Dupong), Ewen (par M. Gansen), Gallion (par M. Krier), Netgen (par M. Schilling), Prost (par M. Peusch), Speck (par M. Kinsch), Wagner Charles (par M. Loutsch), Wagner Georges (par M. Lucius) et Wolter (par M. Cigrang.)

Ont voté non: MM. Grandgenet, Useldinger et Urbany (par M. Grandgenet.)

La Chambre est-elle d'accord à accorder la dispense du second vote? (*Oui, oui!*)

La dispense est prononcée.

Voilà, Messieurs, nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour.

Je ne voudrais pas vous laisser partir en vacances, sans vous souhaiter de bonnes vacances, quelque courtes soient-elles, mais combien bien méritées. Mes meilleurs vœux vous accompagneront.

J'y inclus également les membres du Gouvernement et évidemment le personnel de la Chambre qui, pendant ces dernières semaines, a fourni un travail immense.

Je voudrais vous dire encore que la commission de réforme des traitements se réunira maintenant.

La prochaine séance sera convoquée par le Bureau.

La séance publique est levée.